

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 novembre 1982

portant deuxième modification (benzène) de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

(82/806/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le benzène est une substance reconnue hautement toxique, susceptible d'affecter les systèmes nerveux central et hématopoiétique et de provoquer l'apparition de cancers, et notamment de la leucémie ;

considérant que le benzène s'emploie, entre autres, comme constituant dans la fabrication de certains

jouets qui rendent possibles l'inhalation, l'ingestion ou l'absorption cutanée de benzène, exposant ainsi les enfants aux risques mentionnés ;

considérant que la fixation d'une limite maximale de concentration en benzène libre permet d'exclure ces risques ;

considérant que le benzène fait l'objet de réglementation dans certains États membres ; que celles-ci présentent des différences quant aux conditions de mise sur le marché et d'emploi ; que ces divergences constituent un obstacle aux échanges et ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant que, pour éliminer ces divergences, il convient de compléter l'annexe de la directive 76/769/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/663/CEE ⁽⁵⁾ ;

considérant que le comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques a donné son avis sur ce point,

⁽¹⁾ JO n° C 285 du 4. 11. 1981, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 346 du 31. 12. 1980, p. 95.

⁽³⁾ JO n° C 353 du 31. 12. 1980, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 3. 8. 1979, p. 37.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'annexe de la directive 76/769/CEE est ajoutée la rubrique suivante :

- | | |
|------------------------------------|--|
| « 5. Benzène | N'est pas admis dans les jouets ou parties |
| Cas n° 71-43-2 | de jouets mis sur le marché, lorsque la |
| (Chemical Abstract Service Number) | concentration en benzène libre est supé- |
| | rieure à 5 mg/kg du poids du jouet ou |
| | d'une partie du jouet. » |

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de douze mois à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1982.

Par le Conseil

Le président

U. ELLEMANN-JENSEN
